

La catastrophe de l'annexion de la Bretagne par la France (1532) : du régime constitutionnel et consensuel breton à la tyrannie et à la dictature françaises.

Louis Mélenec, docteur en droit, historien.

Citations préliminaires :

« Le vrai problème de la Bretagne porte un nom : la France ». Alain GLON, ex-président de l'Institut de Locarn.

« Le vrai problème de la Bretagne : l'Ouest France » (12 millions de « subventions » annuelles pour mentir). Non : ils seront condamnés un jour.

« Le problème de la Bretagne en 2020 : l'esclavage. Bretons : esclaves et fiers de l'être ».

Quiconque veut s'emparer d'un pays, doit mettre la main sur ses gouvernants, les remplacer par des clients soumis, ou les supprimer.

Ces trois moyens sont mis en œuvre simultanément par la France, mais en respectant certaines formes, destinées à sauver les apparences, et à ne pas provoquer de résistances trop fortes, compte tenu de l'esprit de résistance très affirmé des Bretons.

La Bretagne ducale. Comme nombre d'autres Etats, la Bretagne a perfectionné ses institutions politiques au fil des générations. Les choses se sont mises en place peu à peu, à partir du onzième ème siècle (Planiol Marcel, tome 3, pages 93 et suivantes). Avant l'invasion de 1487, la Bretagne a accompli une évolution institutionnelle remarquable. Sur de nombreux points, son régime est comparable à celui de l'Angleterre, monarchique, constitutionnel, représentatif. Par rapport aux institutions françaises, qui a instauré un régime absolutiste à partir de Louis XI (1423 - 1483), les institutions sont très avancées pour l'époque.

Quelques points de comparaison font comprendre combien est importante l' avance institutionnelle des Bretons par rapport aux Français, lorsque se produit l'annexion de 1532, et combien les Bretons ont perdu, au plan politique, en étant intégrés à la France : c'est un désastre :

- En France, tous les pouvoirs sont détenus par le roi, non par la volonté du peuple – même si, en théorie, le roi exerce ses attributions au nom du peuple -, mais par délégation divine, à ce que soutient la doctrine (Olivier-Martin, page 338). Le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire lui appartiennent, peu à peu, sans partage. Le roi est couronné et sacré. Le sacre fait de lui un personnage religieux, à l'image des évêques. Il est le lieutenant de Dieu dans son royaume. C'est à ce titre qu'il peut guérir les écrouelles, par simple imposition des mains. Sa responsabilité ne peut être mise en cause par personne ; il n'est responsable que devant Dieu.

Le duc de Bretagne, chef de l'Etat, comme en Angleterre, même s'il s'intitule « *duc par la grâce de Dieu* », n'est pas représenté sur la terre, son « lieutenant ». Il est un souverain constitutionnel, sans aucun caractère religieux, comme l'énoncent les textes du temps, en particulier la lettre adressée par François II à Louis XI à l'occasion de l'affaire du collier de l'ordre de Saint-Michel. Il est un guide, un arbitre, chargé de conduire son peuple dans l'intérêt de celui-ci. Ce n'est pas un souverain absolu. Assisté d'un chancelier, véritable premier ministre, et d'un gouvernement – le conseil ducal -, il gouverne à grand conseil, mais avec une certaine distance, se déchargeant volontiers des affaires de l'Etat, pour les confier à ses conseillers. (Le duc François II, père d'Anne de Bretagne, n'assiste même pas aux séances du gouvernement, et préfère vaquer à ses distractions). Les pouvoirs du duc ne sont ni de même nature, ni de même étendue que ceux du roi de France.

En France, les ministres, les secrétaires d'Etat, les grands officiers, sont désignés par le roi seul, qui les révoque lorsqu'il le décide. Il est censé être la source de toute justice ; celle-ci ne s'exerce par les cours et tribunaux que par délégation, selon son plaisir ; le roi peut juger en leur lieu et place, selon sa volonté, s'il décide d'attirer à lui les affaires ; il peut absoudre, condamner, augmenter ou diminuer les sanctions civiles ou pénales, emprisonner sans jugement, libérer les prisonniers

sans avoir de compte à rendre à quiconque. (Olivier-Martin, pages 339, 345, 518 et suivantes).

En Bretagne, le duc peut, en théorie, attirer à lui les affaires et les juger, mais la justice n'y est pas aussi arbitraire ; les juges se conforment d'une manière stricte aux lois et à la très ancienne coutume de Bretagne, même si, dans ce pays comme dans les autres, il existe des abus de pouvoir.

S'agissant du pouvoir législatif, le roi de France attire à lui le pouvoir d'élaborer les lois et de les promulguer. Etant *la source vivante de la loi*, il n'est pas même lié par les lois de ses prédécesseurs : *princeps legibus solutus est*. C'est dans sa personne seule que réside l'autorité souveraine (Olivier-Martin, page 346 ; Lavissee, Louis XIV, pages 241 et suivantes). Ce n'est pas le cas en Bretagne. Certes, le duc tranche en dernière analyse lorsque se pose un problème qui n'a pu recevoir de solution au niveau du gouvernement et des Etats de Bretagne : c'est son rôle. Mais il ne gouverne qu'à la manière d'un arbitre, après intervention de son premier ministre, du gouvernement, et des Etats de Bretagne. Les Etats sont convoqués et doivent approuver toutes les décisions importantes qui engagent le duché, y compris les traités internationaux et les déclarations de guerre. Il est même d'usage que le duc demande leur autorisation pour marier ses enfants, car ces mariages engagent la vie de l'Etat. Le chancelier peut s'opposer à une décision prise par le duc, au moins jusqu'à ce que celui-ci décide de passer outre, et de l'imposer : une sorte de droit de veto temporaire, rarement mise en oeuvre ; c'est une garantie que la mesure envisagée sera mûrement pesée avant de devenir effective.

La France ne possède pas d'assemblée nationale. Les Etats généraux ont, pour ainsi dire, disparu depuis 1614, année de leur dernière réunion, avant leur convocation en 1789. Ils n'ont d'ailleurs, avant cette date, jamais été réunis qu'à l'initiative du roi, et n'ont jamais été qu'un corps de proposants, et même de suppliants. Ils n'ont jamais possédé de pouvoir réel, et ont toujours été manipulés par les souverains. Cette énorme structure, difficile à réunir, et qui, lorsqu'elle est convoquée, ne siège guère que quelques jours, est mal constituée pour rien faire d'efficace, contrairement aux Etats de Bretagne, régulièrement réunis, beaucoup plus proches du souverain, les

grands seigneurs et les hauts dignitaires religieux étant régulièrement consultés par le pouvoir. En Bretagne, des consultations nombreuses par les conseillers du duc précèdent l'approbation des lois lors de la réunion des Etats, si bien que leur vote, souvent, n'est qu'une approbation de ce qui fait déjà l'objet d'un consensus. En France, dans la majorité des cas, les Etats généraux sont réunis parce que les finances du royaume ont été gaspillées, et que le pouvoir royal veut leur caution avant de lever de nouveaux impôts (Olivier-Martin, pages 364 et suivantes). En 1789, telle est l'intention de Louis XVI : à peine convoqués, il a l'intention de les dissoudre, et de renvoyer les députés chez eux. Mais c'est sa tête qui sera coupée.

Ce n'est pas le cas en Bretagne. Depuis le onzième siècle, les Etats de Bretagne – encore appelés « *Parlement général de Bretagne* » - sont réunis tous les deux ans, voire d'une manière plus fréquente si les événements l'exigent ; ils constituent une véritable assemblée nationale (La Borderie), même si les villes n'y ont encore qu'une représentation minoritaire, et ne sont représentées qu'à partir de la fin du 13ème siècle (Planiol Marcel, pages 123 et suivantes). Le duc ne gouverne pas d'une manière arbitraire. Il est une sorte de « père de famille » souvent bienveillant, attentif à satisfaire le bien-être de ses sujets. Il y a peu d'exemples en Bretagne de comportements injustes ou cruels, comme ceux qui abondent sous les règnes de Louis XI et de François Ier. Les ducs sont généralement populaires. Les Etats sont obligatoirement consultés pour approuver les lois, et pour voter les impôts. Le pouvoir législatif, pendant longtemps, est consensuel : le duc ne légifère pas, il traite avec ses vassaux ; les décisions prises en commun ne sont pas des lois, mais des actes synallagmatiques entre le duc, les prélats et les barons ; ce n'est que progressivement qu'ils deviennent de véritables lois, mais toujours avec le consentement des Etats. Le souverain ne peut prélever les impôts de sa seule autorité (Planiol, pages 149, 156 et suivantes). Si les circonstances – la guerre par exemple – l'obligent à le faire, il doit rédiger des « *lettres de non préjudice* », pour que cela ne constitue pas un précédent, et faire approuver sa décision ultérieurement. En France, c'est le pouvoir royal, depuis Charles VII, le père de Louis XI, qui impose l'impôt permanent en 1439. Il décide de sa propre autorité le montant global de impôts, sans demander d'autorisation à quiconque (Olivier-Martin, page 578) ; ses conseillers fixent le montant des contributeurs, et les modalités de leur perception, s'il y a lieu. Il tente certes d'obtenir le consentement de ses sujets, mais il peut passer outre. En 1675, comme chacun le sait, Louis XIV ayant prélevé en Bretagne des taxes et des impôts qui n'étaient pas dûs à la France, les populations s'étant soulevées – en application des principes religieux qui autorisent le tyrannicide dans des cas de cette

nature -, 10000 hommes sont jetés sur la Bretagne, mettant le pays à feu et à sang, détruisant tout. Des milliers de Bretons innocents sont massacrés.

Les Bretons possèdent donc, dès le 15^{ème} siècle, un régime parlementaire représentatif, qui laisse augurer d'une évolution favorable, comme celle des siècles passés, et comme celle que les seigneurs et le haut clergé anglais ont imposé à leur souverain, l'obligeant à reconnaître des garanties à ses sujets, et des droits individuels plusieurs siècles avant la France. En Bretagne, l'évolution se fait vers le partage des compétences entre l'exécutif (le duc et ses conseillers), et les autres instances, et évolue peu à peu vers ce qui ressemble, à une démocratie avant l'heure. En France, l'évolution se fait vers la concentration de tous les pouvoirs entre les mains du roi, c'es-à-dire une tyrannie.

Planiol résume la situation dans les termes suivants :

« A côté du duc, existe un pouvoir qui n'émane pas de lui : les Etats de Bretagne, auxquels dont il doit demander l'adhésion, et qui prennent des résolutions propres .. Le pouvoir ducal n'est pas en face de la nation dans l'isolement volontaire où s'est mise la monarchie française, solitaire dans toute sa puissance En Bretagne, l'institution parlementaire fonctionne d'une manière régulière ».

Par l'annexion de 1532, la Bretagne est précipitée dans un régime dont elle connaissait l'existence. Partout en Europe (en Allemagne, dans le Saint Empire, en Flandre, en Italie ...), les Français sont considérés comme des esclaves. Ils vont « tâter » de l'absolutisme français. Et ce ne sera qu'un doux début, car la révolution dite « des droits de l'homme » va les jeter dans l'esclavage, et supprimer tous leurs droits, y compris le droit de parler leur langue.

Ce n'est pas un anachronisme de parler de démocratie au moyen-âge. Nombre de nos « agrégés » et de nos « docteurs » ne savent pas que la démocratie a existé dans de nombreuses sociétés antiques ; on a connu

plusieurs de ces « sçavants » qui ne savent même pas que la Bretagne fut un Etat puissant et respecté au Moyen-âge (Minois, Alain Croix, Didier Le Fur et autres) : ils apprendront. A leur intention : quelques indications bibliographiques, ci-après.

A ceux qui ne le savent pas : non seulement la France n'a pas inventé les droits de l'homme : elle les a fait régresser à partir de 1789, plus encore pour les femmes que pour les hommes.

(Extraits du livre : *Anne de Bretagne et la guerre d'invasion de la Bretagne*).

Dédicataires de la présente : M. de Grosvalet, pour son œuvre héroïque à Nantes et à Loire Atlantique ; M. Mélenchon, pour sa rééducation sur l'histoire de la Bretagne).

M. de Grosvalet est un grand humoriste : il vient de m'écrire que je suis interdit de lui écrire ! Allons bon : soyez cléments, et soyez nombreux à lui transmettre la présente étude. Il faut prendre pitié de ceux qui ont eu le cerveau lavé et délavé.

BIBLIOGRAPHIE.

De la Boétie Etienne, De la servitude volontaire, 1576.

Lavisse Ernest, Louis XIV, Paris 2010, collection Bouquins, pages 241 et suivantes.

Némo Philippe, Histoire des idées politiques, Paris, tome 1, Paris 1998, Collection Quadridge.

Olivier-Martin Fr., Histoire du droit français, Paris 1992 et 1995, éditions du CNRS, pages 335, 364, 578 et suivantes.

Planiol Marcel, Histoire des Institutions, opus cité, tome 3, pages 93, 123, 156 et suivantes.

Perrens F.T. La démocratie en France au moyen âge, Genève 1975.

Picot Georges, Histoire des Etats généraux, 4 tomes, Genève.

Soboul Albert, La révolution française, Paris, 1982, pages 99 et suivantes.

Timbal PC et Castaldo, Histoire des institutions et des faits politiques, Paris, éditions Dalloz.

Touraine Alain, Qu'est-ce que la démocratie, Paris 1994, Livre de poche.